



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-439 du 22 NOV. 2010

Imposant à la société MOSELLE PHOTOGRAVURE la modification des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 8.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation située sur le territoire de la commune de SARREBOURG

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 autorisant la société MOSELLE PHOTOGRAVURE à exploiter une installation de production de cylindres d'impression ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 en date du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande du 11 mars 2010 de la Société MOSELLE PHOTOGRAVURE relative à la modification des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 3.2.5 et 8.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 octobre 2010 ;

Considérant que la modification du nombre des conduits d'évacuation est acceptable au regard de la réglementation ;

Considérant que la modification n'entraîne pas d'augmentation des émissions visées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 8.2.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé afin d'intégrer la présence de deux conduits d'évacuation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 3.2.5 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-AG/2-71 du 8 février 2006 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité |
|---------------|--|-----------------------|
| N° 1 | Chromeuse | 1 100 l |
| N° 2 | Cuivreuse, dégraisseuse et déchromeuse | 8 100 l |

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h |
|---------------|--------------|---------------|-------------------------------------|
| 1 | 8,5 | 0,30 | 1240 |
| 2 | 7,5 | 0,40 | 3000 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

| Paramètres | Conduit n° 1 Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 2 Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|--------------------------------------|--|--|
| Acidité totale H ⁺ | 0,25 | 0,25 |
| Chrome total | 1 | / |
| Chrome VI | 0,005 | / |
| Cuivre et ses composés | / | 0,1 |
| Cyanures | / | 1 |
| NOx exprimés en NO ₂ | 50 | 50 |
| Alcalins exprimés en OH ⁻ | / | 10 |

Article 3.2.5 : Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

| Paramètres | Conduit n° 1 Flux en g/h | Conduit n° 2 Flux en g/h |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Acidité totale H ⁺ | 0,31 | 0,75 |

| | | |
|--------------------------------------|-------|-----|
| Chrome total | 3 | / |
| Chrome VI | 0,015 | / |
| Cuivre et ses composés | / | 0,3 |
| Cyanures | / | 3 |
| NOx exprimés en NO ₂ | 62 | 150 |
| Alcalins exprimés en OH ⁻ | / | 30 |

Article 8.2.2 : Contrôle des rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé annuellement. Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Conduits n° 1 et n°2 (cf. article 3.2.2) | |
|---|--------------------|
| Paramètres | Méthodes d'analyse |
| Débit | NFX 10 112 |
| Acidité totale exprimée en H ⁺ | |
| Chrome total | |
| Chrome VI | |
| Cuivre et ses composés | |
| Cyanures | |
| NOx exprimés en NO ₂ | |
| Alcalins exprimés en OH ⁻ | |

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.»

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction,

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de SARREBOURG
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz,

Le Préfet,

Pour le Préfet
la secrétaire générale par intérim


Roland LANGENFELD


Christine WILC MOREL